

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme  
n° 1440-00 du 8 rajeb 1421 (6 octobre 2000) fixant coefficient de liquidité des  
établissements de crédit**

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme,

Vu le dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses Articles 13 et 28 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 29 mars 2000,

**ARRÊTE**

**Article premier**

Les établissements de crédit sont tenus de respecter de façon permanente un rapport, dit coefficient de liquidité, égal au minimum à 100 % entre :

d'une part, leurs éléments d'actif disponibles et réalisables à court terme et leurs engagements par signature reçus,

et d'autre part, leurs exigibilités à vue ou à court terme et leurs engagements par signature donnés.

Les établissements de crédit doivent calculer ce coefficient à partir de la comptabilité de leur siège au Maroc et, le cas échéant, de celle de l'ensemble de leurs agences et succursales à l'étranger.

Les éléments du numérateur et du dénominateur retenus pour le calcul du rapport susvisé sont affectés de pondérations en fonction, respectivement, de leur degré de liquidité et d'exigibilité.

**Article 2**

Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n°369-82 du 26 jourmada I 1402 (23 mars 1982) fixant le coefficient de liquidité des banques et des organismes du crédit populaire.

**Article 3**

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 08 Rejeb 1421, 06 octobre 2000

Signé: Fathallah OUALALOU